STATUTS DE L'ASSOCIATION « CLUB ANIMATION DANSE COUNTRY »

CADC

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Club Animation Danse Country

SIGLE : CADC

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but :

- De faire découvrir l'univers de la danse country traditionnelle et de style catalan à des néophytes et leur permettre de s'exprimer à travers cet art
- De permettre l'accès au plus grand nombre à ces activités par des cours de danse.
- De participer à des manifestations culturelles et d'organiser des évènements rassemblant les passionnés de la danse.
- D'obtenir des partenariats pour faciliter la mise en place de projets, obtenir des autorisations pour l'organisation d'évènements, faire des démonstrations dans des lieux publics
- De promouvoir la danse country

ARTICLE 3 : Adresse

Le siège de l'association est fixée à : Club Animation Danse Country
c/o Mme Sylvie Pâques
8 chemin des Fleurs
01210 FERNEY-VOLTAIRE

ARTICLE 4 : Durée-

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

1) Membres d'honneur. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.
2) Membres du conseil d'administration,
3) Membres du bureau
4) Membres adhérents ou utilisateurs à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

ARTICLE 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté sa cotisation.

ARTICLE 7 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 :Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de danse

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations d'adhésion
- Des subventions éventuelles
- Des dons et legs
- Des sponsors privés
- Du produit de la vente de divers accessoires
- Des produits provenant de différentes actions
- De toutes autres ressources décidées par le bureau et autorisées par la loi

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un nombre de personnes défini dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un président, un vice-président, s'il y a lieu, un secrétaire et un trésorier.

L'association est dirigée par le Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

ARTICLE 12 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des animateurs, membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Ces dispositions seront affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc...)

ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.
La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.
Certains membres peuvent assister aux réunions sur convocation du président.

ARTICLE 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au mois de juin.

Les membres utilisateurs ou adhérents y seront invités, mais n'auront pas le droit de vote.
Toute décision concernant l'association sera prise uniquement par le bureau et le conseil d'administration, par vote.

Formalités de convocation à l'assemblée :

- Quinze jours auparavant la date est fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier et/ou par mail.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

- Un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre du conseil présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.
Un cahier de comptabilité est tenu au jour le jour, une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses.
Toute dépense doit faire l'objet d'une facture.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou pas, des membres du conseil d'administration si nécessaire.
Un procès verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité se fait sentir, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues.
Un procès verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.
Il sera soumis pour approbation au conseil d'administration et aux membres du bureau.

ARTICLE 17 : Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous changements survenus dans l'administration ou le direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts.
En cas de dissolution, un liquidateur est nommé. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association ou plusieurs associations à but non lucratif dite « association loi 1901 »
En cas de dissolution, le choix de la ou des associations est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 7 juillet 2025

Fait à Ferney-Voltaire, le 07 juillet 2025

ROUPH Carmela Présidente

PÂQUES Sylvie Trésorière

